PAPIER A EN-TÊTE DE LA COMMUNE

Arrêté du

Réglementant temporairement la circulation la circulation à énumérer les voies

Choisir

**LA VILLE DE GENEVE @LA COMMUNE DE @**

Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la circulation routière (OCR), du 13 novembre 1962;

Vu l’ordonnance sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979;

Vu la loi d’application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR), du 18 décembre 1987;

Vu le règlement d’exécution de la loi d’application de la législation fédérale sur la circulation routière (RaLCR), du 30 janvier 1989;

Vu la loi sur les routes (LRoutes), du 24 juin 1967;

Vu la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée (LMCE), du 5 juin 2016;

Vu la loi sur la procédure administrative (LPA), du 12 septembre 1985;

Vu la loi sur le domaine public (LDPu), du 24 juin 1961 ;

Vu le règlement concernant l'utilisation du domaine public (RUDP), du 21 décembre 1988;

Vu le règlement sur les chantiers (RChant), du 30 juillet 1958,

**A R R E T E,**

**temporairement, à titre de réglementation de chantier,**

**dès le** date de début**, jusqu'au,** date de fin**maximum :**

@. a) A la rue xx xxx

b) Un signal "@Nom du signal" (@n°OSR), indique cette prescription.

@ Les réglementations indiquées par les signalisations prescriptives ou ayant caractère de prescription figurant sur le(s) plan(s) suivant(s), faisant partie intégrante du présent arrêté et joint(s) à celui-ci, sont adoptées :

* Référence plan (date, numéro, indice, indication figurant dans le cartouche).

@. L'arrêté du @@, réglementant @@ est abrogé.

@ Les dispositions précitées entrent en vigueur successivement, en fonction des étapes du chantier <@description des étapes> à l'exception des étapes <@identification des étapes> qui peuvent entrer en vigueur simultanément

@. La signalisation et les marquages, sont mis en place, entretenus et enlevés, selon les instructions et sous la surveillance de Choisir, à l'initiative, et aux frais du maître d'ouvrage ou de son mandataire, soit à ce jour :

Nom de l'entreprise

@. Le présent arrêté constitue une décision finale susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de première instance (rue Ami-Lullin 4 - CP 3888 - 1211 Genève 3), dans le délai de 30 jours à compter du lendemain de sa publication. L’acte de recours doit contenir, sous peine d’irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant.

@. La présente décision entre en force à l'échéance du délai de recours, les réglementations du trafic prenant effet dès la pose de la signalisation.

@. La présente décision est exécutable nonobstant recours, les dispositions de circulation routière prenant effet et cessant de déployer leur effet, respectivement dès la pose et la dépose de la signalisation

Signature

Communiqué à:

OCT : 1 ex.

Choisir : 1 ex.